

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 4 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1940	
31 décemb.	Arrêté interministériel qui règle le fonctionnement du fonds de solidarité coloniale créé par la loi du 25 octobre 1940 (arrêté de promulgation n° 825 A. P., du 6 mars 1941).....
1941	
28 février....	Loi qui complète l'article 1 ^{er} de la loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la nationalité française des français qui ont quitté le territoire métropolitain entre le 10 mai et le 30 juin 1940 pour se rendre à l'étranger sans motif légitime ou ordre de mission régulier, et étend cette déchéance à tout français qui, hors du territoire métropolitain, trahit par ses actes, discours ou écrits les devoirs qui lui incombent en tant que membre de la communauté nationale (arrêté de promulgation n° 900 A. P., du 15 mars 1941).....
8 mars.....	Loi étendant à tout français qui, sans autorisation du Gouvernement et à partir du 1 ^{er} décembre 1940, s'est rendu ou se rendra dans la zone dissidente, les dispositions de la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité française à l'égard des français qui, à partir du 10 mai 1940, auront quitté, sans ordre de mission régulier ou sans motif légitime un territoire d'outre-mer relevant des Départements de l'Intérieur, des Affaires étrangères ou des Colonies, pour se rendre à l'étranger (arrêté de promulgation n° 1080 A. P., du 22 mars 1941).....

Actes du Gouvernement général

1941	
1 ^{er} mars....	772 F. — Arrêté approuvant celui du 20 janvier 1941, n° 202 F. o., du Gouverneur de la Guinée française, portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits au budget local, exercice 1941.....
Divers.....	

Actes du Gouvernement local

1941	
20 février...	579 A. G. — Arrêté portant approbation du programme d'emploi de la taxe additionnelle pour travaux et plans de campagne, exercice 1941.....
10 avril.....	1086 A. E. — Arrêté fixant le prix de cession du goudron de la centrale Electrique.....
10 avril.....	1089 A. E. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 660 A. E. du 28 février 1941.....
15 avril.....	1106. — Arrêté prononçant l'expulsion du territoire de la Guinée française du nommé Gabriel Samuel.....
15 avril.....	1109 A. E. — Décision désignant M. Tola, en qualité de Secrétaire-Trésorier du Fonds commun des Sociétés de prévoyance de la Guinée française.....
15 avril.....	1110 A. E. — Arrêté déclarant le territoire du canton de Simandougou (cercle de Beyla) infecté de fièvre charbonneuse.....
17 avril.....	1128 A. E. — Arrêté fixant la date de la fermeture de la traite de l'essence d'orange...
17 avril.....	1129. — Arrêté prononçant l'expulsion du territoire de la Guinée française du nommé Simithe Djhon (Alias Smith Djhon).....
17 avril.....	1135. — Arrêté prononçant l'expulsion du territoire de la Guinée française du nommé Hillen Paulus Cornelius.....
20 avril.....	1171 A. P. A./2. — Arrêté partageant le canton de Koumba-Tominé (cercle de Gaoual) en deux cantons qui prennent les noms de « Kinsi-Koté » et de « Binani ».....
20 avril.....	1173 I. M. — Arrêté portant fixation de mesures spéciales de contrôle de la navigation au bornage en Guinée française.....
21 avril.....	1183 A. P. A./1. — Arrêté désignant M. Galinier pour défendre les intérêts de la Colonie de la Guinée française dans l'instance engagée contre elle par le sieur Abdallah Jaffal.....
21 avril.....	1184 A. P. A./1. — Arrêté portant pour le cas d'hospitalisation, classement à la 4 ^e catégorie locale des élèves des internats de la Guinée...
24 avril.....	1233 A. E. — Arrêté fixant les prix maxima de détail de certains produits, denrées et articles de première nécessité à Conakry.....

Commune mixte de Conakry

1941	Pages
5 avril..... 23 M. — Arrêté municipal taxant le prix de certains produits et denrées périssables à Conakry.....	212

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1939		
1 ^{er} septemb.	Décret portant ouverture du compte spécial « Transports maritimes, Exploitation des navires ».....	325
1940		
24 août.....	Loi portant interdiction aux officiers ou marins du commerce de servir à bord de bâtiments battant pavillon français sous contrôle d'une puissance étrangère belligérante.....	435
4 septemb.	Loi portant interdiction aux capitaines de navires de commerce français de soustraire leur bâtiment au contrôle des autorités françaises..	435
18 décemb.	Loi sur le Conseil d'Etat.....	314
31 décemb.	Arrêté interministériel qui détermine les conditions auxquelles sont subordonnées les exemptions ou modérations de droits dont peuvent bénéficier les produits importés d'Indochine dans la Métropole, en Algérie ou dans les colonies françaises (arrêté de promulgation n° 1072 A. P., du 22 mars 1941).....	362
1941		
7 janvier...	Décret portant règlement intérieur du Conseil d'Etat.....	320
23 janvier...	Loi relative à l'imputation des frais exceptionnels de transports par voie de mer (arrêté de promulgation n° 826 A. P., du 6 mars 1941).....	325
24 janvier...	Loi qui fixe à 45.000 tonnes le contingent d'huile d'arachide, en provenance de l'Afrique occidentale française, admis en franchise dans la Métropole et en Algérie (arrêté de promulgation n° 897 A. P., du 15 mars 1941).....	364
25 janvier...	Loi complétant les dispositions du décret du 9 septembre 1939, modifié et complété par la loi du 5 mars 1940, ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux et fixant les règles de forme suivant lesquelles ces militaires et marins peuvent accomplir certains actes juridiques.....	346
4 février...	Décret prohibant la sortie de France ou Algérie des fruits de table frais, légumes frais, salés ou confits jusqu'au 30 avril 1941 (arrêté de promulgation n° 827 A. P., du 6 mars 1941)...	326
6 février...	Décret qui donne aux chefs des colonies, pays de protectorat, et territoires sous mandat français relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies pouvoir pour déterminer par arrêtés les dispositions des décrets des 24 avril, 15 juillet et 4 septembre 1940, relatifs à l'emploi de la saccharine dans la préparation de certaines denrées et boissons, qui seront applicables au territoire placé sous leur autorité (arrêté de promulgation n° 896 A. P., du 15 mars 1941)....	346
8 février...	Décret qui établit une prohibition de sortie pour les pelleteries préparées ou en morceaux cousus (arrêté de promulgation n° 1071 A. P., du 22 mars 1941).....	369

1941

	Page
9 février... Décret qui prévoit l'obligation de déclarer à l'Office des changes (Service de la compensation), les créances impayées ou bloquées dans le pays débiteur, résultant de l'exportation vers le Brésil, la Finlande, l'Italie et les possessions italiennes de marchandises originaires ou en provenance du territoire douanier français, des colonies et territoires africains sous mandat français (arrêté de promulgation n° 898 A. P., du 15 mars 1941).....	370
11 février... Décret relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur.....	348
21 février... Décret qui fixe la situation, en matière d'avancement et d'ancienneté, des fonctionnaires appartenant aux corps et services des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies mobilisés ou engagés pour la durée de la guerre, et les dispenses de certains examens (arrêté de promulgation n° 1116 A. P., du 17 mars 1941).....	391
22 février... Décret qui, pendant la durée des hostilités, et jusqu'à l'expiration du délai d'un an, à compter de la date légale de leur cessation, donne pouvoir à l'autorité compétente pour décider de surseoir à l'avancement au titre de l'ancienneté d'un fonctionnaire relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies lorsque les textes organiques prévoient ce mode d'avancement (arrêté de promulgation n° 901 A. P., du 15 mars 1941).....	348
28 février... Loi qui suspend les sessions des Conseils d'administration des Offices des Mutilés, Combattants et Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation des colonies et des territoires sous mandat et transfère les pouvoirs dévolus à ces assemblées aux Haut Commissaire, Gouverneurs généraux ou Gouverneurs présidents respectifs de ces Offices (arrêté de promulgation n° 1102 A. P., du 27 mars 1941).....	391
4 mars..... Décret qui rend applicables dans les territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies : 1° la loi du 24 août 1940, portant interdiction aux officiers ou marins du commerce de servir à bord de bâtiments battant pavillon français sous contrôle d'une puissance étrangère belligérante; 2° la loi du 4 septembre 1940, portant interdiction aux capitaines de navires de commerce français de soustraire leur bâtiment au contrôle des autorités françaises (arrêté de promulgation n° 1210 A. P. du 4 avril 1941).....	435
10 mars..... Loi qui déclare applicable en Algérie, aux colonies, en Tunisie, au Maroc, en Syrie et au Liban, la loi du 29 août 1940, portant création de la Légion française des Combattants (arrêté de promulgation n° 1148 A. P., du 1 ^{er} avril 1941)...	436

Actes du Gouvernement général

1941

1 ^{er} mars.... 777 S. E. — Arrêté interdisant l'exportation des arachides en coques.....	334
1 ^{er} mars.... 778. S. E. — Arrêté fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts.....	328
15 mars..... 902 P. — Arrêté suspendant les avancements à l'ancienneté pour les personnels des cadres de l'Afrique occidentale française.....	348
15 mars..... 947 S. E. — Arrêté prorogeant le mandat des membres des Chambres de commerce et des Chambres d'agriculture.....	373
1 ^{er} avril.... 1149 S. E. — Arrêté portant création et organisation de centres d'études de carbonisation en Afrique occidentale française.....	436

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Tableaux d'avancement.....	213
Promotions.....	215
Mutations diverses.....	218
Administration générale.....	218
Affaires politiques.....	218
Chemin de fer.....	219
Douanes.....	219
Enseignement.....	220
Gardes indigènes.....	221
Imprimerie.....	221
Police et Prisons.....	222
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	222
Santé et Assistance médicale.....	222
Travaux publics.....	222
Affaires diverses.....	222

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes d'immatriculation.....	223
Avis.....	223
Avis de concours d'entrée à l'Ecole Coloniale.....	223
Annonces.....	224

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

825 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940, qui règle le fonctionnement du fonds de solidarité coloniale créé par la loi du 25 octobre 1940.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 25 octobre 1940, créant un fonds de solidarité coloniale, promulguée en Afrique occidentale française par l'arrêté du 27 novembre 1940,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940, qui règle le fonctionnement du fonds de solidarité coloniale créé par la loi du 25 octobre 1940.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mars 1941.

P. BOISSON.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET LE CONTRE-AMIRAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 25 octobre 1940, créant un fonds de solidarité coloniale

ARRÊTENT :

Article premier. — Les créances et les dettes des divers comptes et produits spéciaux énumérés à l'article 2 de la loi du 25 octobre 1940, seront liquidées dès la promulgation au *Journal officiel* de la colonie, du présent arrêté.

Le 31 décembre 1940, ces comptes et produits spéciaux seront arrêtés en recettes et en dépenses et aucune dépense nouvelle ne pourra plus être engagée à leur titre.

Leur solde sera aussitôt versé à un compte de trésorerie ouvert dans les écritures de l'agent comptable central du trésor et intitulé « Compte du fonds de solidarité coloniale ».

Art. 2. — Le compte du fonds de solidarité coloniale recevra toutes les recettes et supportera toutes les dépenses du fonds de solidarité coloniale.

Lesdites dépenses seront toutes engagées et liquidées par le Secrétaire d'Etat aux Colonies qui assure l'administration et le contrôle du fonds. Elles pourront donner lieu soit à des ordonnancements directs au profit des bénéficiaires définitifs, soit à la mise à la disposition des chefs des colonies et territoires intéressés de sommes prélevées sur le fonds de solidarité et qu'ils géreront pour le compte dudit fonds.

Art. 3. — Toutes les recettes et toutes les dépenses effectuées à partir du 1^{er} janvier 1941 au titre des comptes et produits spéciaux visés à l'article 1^{er} et, d'une façon générale, toutes les recettes et toutes les dépenses effectuées pour le compte du fonds de solidarité coloniale dans les colonies et territoires intéressés, y compris, en ce qui concerne les recettes, les sommes mises à la disposition des chefs de ces colonies et territoires application de l'article 2, seront imputées à des chapitres ouverts dans les budgets locaux au titre des recettes extraordinaires et des dépenses extraordinaires et intitulés : « Opérations pour le compte du fonds de solidarité coloniale ».

A la clôture de chaque exercice l'excédent des chapitres de recettes sur les chapitres de dépenses sera reversé au compte du fonds de solidarité coloniale.

Art. 4. — Les opérations faites pour le compte du fonds de solidarité coloniale sont assujetties, dans chaque colonie ou territoire intéressé, au contrôle du Directeur du Contrôle financier ou, à défaut, du Trésorier général.

Chaque année, avant le 30 mai, un compte rendu des opérations de l'année précédente et des résultats de ce contrôle devra être adressé au Secrétaire d'Etat aux Colonies.

Art. 5. — Les Haut Commissaire, Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Secrétariat d'Etat aux Colonies.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le Contre-Amiral Secrétaire d'Etat aux Colonies,

Amiral PLATON.

900 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 28 février 1941, qui complète l'article 1^{er} de la loi du 23 juillet 1940, relative à la déchéance de la nationalité française des français qui ont quitté le territoire métropolitain entre le 10 mai et le 30 juin 1940 pour se rendre à l'étranger sans motif légitime ou ordre de mission régulier, et étend cette déchéance à tout français qui, hors du territoire métropolitain, trahit par ses actes, discours ou écrits les devoirs qui lui incombent en tant que membre de la communauté nationale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 10 septembre 1940, relative à la déchéance de la nationalité française à l'égard des français qui, à partir du 10 mai 1940, auront quitté, sans ordre de mission régulier ou sans motif légitime, un territoire d'outre-mer relevant des Départements de l'Intérieur, des Affaires étrangères ou des Colonies, pour se rendre à l'étranger, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 17 septembre 1940;

Vu le télégramme C. 42 du 5 mars 1941 du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 28 février 1941 qui complète l'article 1^{er} de la loi du 23 juillet 1940, relative à la déchéance de la nationalité française des français qui ont quitté le territoire métropolitain entre le 10 mai et le 30 juin 1940 pour se rendre à l'étranger sans motif légitime ou ordre de mission régulier, et étend cette déchéance à tout français qui, hors du territoire métropolitain, trahit par ses actes, discours ou écrits les devoirs qui lui incombent en tant que membre de la communauté nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 mars 1941.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — L'article 1^{er} de la loi du 23 juillet 1940 est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes : « Cette déchéance sera également prononcée contre tout Français qui, hors du territoire métropolitain, trahit par ses actes, discours ou écrits, les devoirs qui lui incombent en tant que membre de la communauté nationale ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 février 1941.

PHILIPPE PÉTAİN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

L'Amiral de la Flotte,

Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères
et à l'Intérieur,

Amiral DARLAN.

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
Joseph BARTHELEMY.

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Amiral PLATON.

« La loi du 23 juillet 1940 a été publiée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 28 septembre 1940, page 909 ».

1080 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 8 mars 1941, étendant à tout français qui, sans autorisation du Gouvernement et à partir du 1^{er} décembre 1940, s'est rendu ou se rendra dans la zone dissidente, les dispositions de la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité française à l'égard des français qui, à partir du 10 mai 1940, auront quitté, sans ordre de mission régulier ou sans motif légitime, un territoire d'outre-mer relevant des Départements de l'Intérieur, des Affaires étrangères ou des Colonies, pour se rendre à l'étranger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité française à l'égard des français qui, à partir du 10 mai 1940, auront quitté, sans ordre de mission régulier ou sans motif légitime, un territoire d'outre-mer relevant des Départements de l'Intérieur, des Affaires étrangères ou des Colonies, pour se rendre à l'étranger, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 17 septembre 1940;

Vu le télégramme C. 51 du 12 mars 1941 du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 8 mars 1941, étendant à tout français qui, sans autorisation du Gouvernement et à partir du 1^{er} décembre 1940, s'est rendu ou se rendra dans la zone dissidente, les dispositions de la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité française à l'égard des français qui, à partir du 10 mai 1940, auront quitté, sans ordre de mission régulier ou sans motif légitime, un territoire d'outre-mer relevant des Départements de l'Intérieur, des Affaires étrangères ou des Colonies, pour se rendre à l'étranger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 mars 1941.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 10 septembre 1940, relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des français qui auront quitté les territoires d'outre-mer, sont applicables à tout français qui, sans autorisation du Gouvernement et à partir du 1^{er} décembre 1940, s'est rendu ou se rendra dans une zone dissidente.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

PHILIPPE PÉTAİN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Garde des Sceaux,

Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,

Joseph BARTHELEMY.

Le Ministre Secrétaire d'Etat,
à l'Intérieur et aux Affaires étrangères,
Amiral DARLAN.

Le Général d'Armée,
Commandant en chef des forces terrestres,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre,

Général HUNTZIGER.

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Amiral PLATON.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

772 F. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française du 1^{er} mars 1941, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 202 F. O. du 20 janvier 1941 du Gouverneur de la Guinée française, portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits au Budget local, exercice 1941.

DIVERS

Consulats.

Les Consulats et Vice-Consulats de Belgique à Dakar, Saint-Louis, Conakry et Abidjan sont supprimés et remplacés par des Offices administratifs belges.

Sont nommés :

Directeur de l'Office administratif belge de Dakar : M. Pierre Rouyer, avec ressort territorial sur l'Afrique occidentale française à l'exception de la Côte d'Ivoire.

Directeur de l'Office administratif belge d'Abidjan : M. Lasserre, avec ressort territorial sur la Côte d'Ivoire.

Chaque Office administratif belge est chargé de la sauvegarde des intérêts des ressortissants belges qui résident dans son ressort territorial, et du règlement des questions administratives qui les concernent. Il leur délivre des certificats d'identité.

Les autres questions intéressant les ressortissants belges sont de la compétence du Consul des Etats-Unis d'Amérique, dont le Gouvernement a assumé la protection des intérêts belges en France et dans les colonies françaises.

Les Consulats des Pays-Bas à Dakar et à Conakry sont supprimés et remplacés par des Offices administratifs hollandais.

Sont nommés :

Directeur de l'Office administratif hollandais de Dakar : M. Lefebure, avec ressort territorial sur le Sénégal et la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Directeur de l'Office administratif hollandais de Conakry : M. Soulé, avec ressort territorial sur la Guinée Française.

Chaque Office administratif hollandais est chargé de la sauvegarde des intérêts des ressortissants hollandais qui résident dans son ressort territorial, et du règlement des questions administratives qui les concernent, il leur délivre des certificats d'identité.

Les autres questions intéressant les ressortissants hollandais sont de la compétence du Consul de Suède à Dakar, dont le Gouvernement a assumé la protection des intérêts hollandais en France et dans les colonies françaises.

Le Consulat de Norvège à Dakar est supprimé et remplacé par un Office administratif norvégien.

M. Einer Jacobsen est nommé Directeur de l'Office administratif norvégien à Dakar, avec ressort territorial sur le Sénégal et la Circonscription de Dakar et Dépendances.

L'Office administratif norvégien est chargé de la sauvegarde des intérêts des ressortissants norvégiens qui résident dans son ressort territorial, et du règlement des questions administratives qui les concernent. Il leur délivre des certificats d'identité.

Les autres questions intéressant les ressortissants norvégiens sont de la compétence du Consul de Suède à Dakar, dont le Gouvernement a assumé la protection des intérêts norvégiens en France et dans les colonies françaises.

Les Consulats de Pologne de Dakar et de Conakry sont supprimés et remplacés par un Office administratif polonais ayant son siège à Dakar.

M. Gérard Haffen, 1, rue Lebon à Dakar, est nommé Directeur de l'Office polonais avec ressort territorial sur l'Afrique occidentale française.

L'Office administratif polonais est chargé de la sauvegarde des intérêts des ressortissants polonais qui résident dans son ressort territorial, et du règlement des questions administratives qui les concernent. Il leur délivre notamment des certificats d'identité.

Les autres questions intéressant les ressortissants polonais et notamment celles concernant les titres de voyage, les passeports, les visas, seront réglées par l'administration française locale.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

579 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur approuvant le programme d'emploi de la taxe additionnelle pour travaux et plans de campagne exercice 1941.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les circulaires générales nos 335, 212, 70, 71, 327, 524 et 32 des 12 septembre 1930, 18 juin 1931, 3 février 1937, 16 août 1938, 19 juillet 1939 sur le régime des prestations et n° 49 T. P. du 15 octobre 1940 sur le classement des routes ;

Vu l'arrêté n° 2180 A. G. du 29 septembre 1938 modifié par arrêté n° 1877 A. G. du 12 août 1939 approuvés par arrêtés généraux des 27 octobre 1938 et 25 octobre 1939 sur la réglementation des prestations ;

Vu l'arrêté n° 2688 A. G. du 10 décembre 1938 portant fixation de la période d'inexigibilité des prestations et le taux de la ration due en nature ou en espèce ;

Vu l'arrêté local n° 1285 A. G. du 27 juin 1940 approuvé par arrêté général du 23 décembre 1940 fixant le nombre des journées de prestations exigibles en 1941 ;

Vu l'arrêté local n° 1284 A. G. du 27 juin 1940 approuvé par arrêté général du 23 décembre 1940 fixant le taux journalier et montant du rachat de prestations ;

Vu l'arrêté local n° 2530 du 26 octobre 1937 approuvé par arrêté général du 18 novembre 1937 et arrêté local 1878 A. G. du 12 août 1939 le modifiant approuvés par arrêté général du 26 octobre 1939 instituant la taxe additionnelle pour travaux en Guinée ;

Vu l'arrêté local n° 1960 A. G. du 14 octobre 1940 approuvé par arrêté général du 23 décembre 1940 supprimant la contribution des prestations dans divers cercles et la remplaçant par la taxe additionnelle ;

Vu l'arrêté général n° 1985 T. P. du 17 septembre 1940 relatif au classement des routes et circulaire 49 T. P. du 15 octobre y annexée (réseau intercolonial) ;

Vu l'arrêté local n° 640 I. T. du 26 mars 1940 fixant les salaires minima en Guinée française et la ration journalière;

Vu la circulaire générale n° 162 F. du 5 juillet 1940 sur l'indemnité de zone au personnel auxiliaire;

Vu le procès-verbal du 14 février 1941 de la réunion de la Commission chargée de l'examen des plans de campagne des travaux à effectuer sur le produit de la taxe additionnelle pour travaux et par la main-d'œuvre prestataire pendant l'année 1941;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 février 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les programmes d'emploi du produit de la taxe additionnelle pour travaux dans les cercles de Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dabola, Forécariah, Gaoual, Kankan, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Macenta, Mamou et Siguiri, pour l'année 1941 ainsi que les plans de campagne pour travaux de prestations établis pour les cercles de Gueckédou et N'Zérékoré, pour l'année 1941.

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 février 1941.

F. GIACOBBI.

1086 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 10 avril 1941, est fixé provisoirement à deux francs le kilog le prix de cession aux services administratifs du goudron de bois produit par la Centrale électrique de Conakry.

1089 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 avril 1941, l'article 1^{er} de l'arrêté 660 A. E. du 28 février 1941 est modifié comme suit :

L'achat des huiles de graissage pour moteurs à explosion et moteurs à combustion interne à l'exclusion des huiles pour machines à vapeur, ne sera autorisé que contre remise d'huile usée, à concurrence de la moitié d'huile neuve au minimum.

L'alinéa final de l'article 6 de l'arrêté du 28 février 1941 est modifié comme suit :

La délivrance d'huiles neuves aux services administratifs se fera sous le contrôle de la section minière ou des commandants de cercle selon le cas, et ne pourra avoir lieu que contre remise d'huiles usées à concurrence de la moitié d'huile neuve au minimum.

1106 — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 avril 1941, il est enjoint au nommé Gabriel Samuel, né vers 1914 à Lagos (Nigéria Anglaise), de Gabriel et de feue Sakamatou, protégé anglais, mécanicien, domicilié à Conakry quartier Coronthie, de quitter le territoire de la Guinée française, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où Gabriel Samuel ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Le Chef du service spécial de police et de Sûreté de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1109 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 15 avril 1941, M. Tola, administrateur-adjoint, en service au bureau des Affaires économiques remplira, à dater de ce jour, les fonctions de Secrétaire trésorier du Fonds commun des Sociétés de prévoyance de la Guinée française en remplacement de M. Niolet, administrateur-adjoint appelé à d'autres fonctions.

1110 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 avril 1941, le territoire du canton de Simandougou (cercle de Beyla) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont applicables à ce territoire.

Le Commandant de cercle de Beyla, le Chef du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1128 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 avril 1941, la date de fermeture de la période actuelle de traite de l'essence d'oranges est fixée au trente avril 1941.

Les Commandants des cercles de Labé, Mamou et Kindia sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

1129 A. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 avril 1941, il est enjoint au nommé Simithe Djhon (alias Smith Djhon), né vers 1900, à Freetown (Sierra-Léone), de Djhon Alfred et de Anne Smith sujet anglais, de quitter le territoire de la Guinée française, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où Simithe Djhon alias Smith ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Notification du présent arrêté sera faite au nommé Simithe Djhon la veille de sa libération,

Le Chef du service spécial de Police et Sûreté de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1171 A. P. A/2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 avril 1941, le canton de Koumba-Tominé (cercle de Gaoual) est partagé en deux cantons qui prennent les noms de « Kinsi-Koté » et de « Binani ».

La frontière de partage est la suivante : une ligne de démarcation partant de la Tominé, à la hauteur du village de Quantan, et se dirigeant vers le Sud-Est, en laissant Quantan dans le canton de Kinsi-Koté et Filo-Boval dans le canton Binani. Cette ligne de démarcation s'infléchit vers l'Est, pour atteindre la Natta, quelques kilomètres au Sud du village de Natta-Tigaré, à la latitude de Biting-Sondjé. Elle suit ensuite le cours de la rivière Natta jusqu'à sa source et rejoint les limites orientales du cercle de Gaoual, à quelques kilomètres au Sud du village de Goungouroun, qui appartient par conséquent au Binani.

Les autres limites des deux nouveaux cantons du Kinsi-Koté et du Binani sont celles de l'ancien canton du Koumba-Tominé.

Sont et demeurent annulées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Le Commandant de cercle de Gaoual est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1135 A. P. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 avril 1941, il est enjoint au nommé Hillen Paulus Cornelius, né le 19 septembre 1894, à New-Helvoet (Pays-Bas), de Jean et de Catherina Voortthysen, de nationalité hollandaise, commerçant à Coyah, de quitter le territoire de la Guinée française dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où Hillen Paulus Cornelius, ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Le Commandant de cercle de Conakry et le Chef du service spécial de Police et de Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1173 I. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation de mesures spéciales de contrôle de la navigation au bornage en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment son article 78;

Vu l'arrêté de promulgation en Afrique occidentale française de la dite loi en date du 27 septembre 1927;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant cette loi applicable aux Colonies;

Vu l'arrêté 2980 A. P. du 26 décembre 1929 promulguant le dit décret en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant les marques extérieures d'identité des navires;

Vu l'arrêté 1969 A. P. du 11 septembre 1929 promulguant ledit décret en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 avril 1931 rendant ce décret applicable aux Colonies;

Vu l'arrêté 1126/A. P. du 19 mai 1931 promulguant le décret du 25 avril 1931 en Afrique occidentale française;

Vu la lettre 82 S. E./1 du 10 février 1941 de M. le Gouverneur général Haut Commissaire de l'Afrique occidentale française au sujet des marques distinctives pour les navires et embarcations;

Sur la demande du Contre-Amiral Commandant la Division Navale de l'Afrique occidentale française et la Marine en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Indépendamment des inscriptions qu'ils doivent porter en application du décret du 17 avril 1928 rendu applicable aux Colonies par décret du 25 avril 1931 et promulgué en Afrique occidentale française par les arrêtés 1969/A. P. du 11 septembre 1929 et 1126/A. P. du 19 mai 1931, les bateaux à voile de tout tonnage immatriculés en Guinée française porteront la lettre initiale de leur port d'attache, Conakry, et un numéro d'inscription qui leur sera attribué par l'Inscription Maritime du Quartier de Conakry.

Art. 2. — Ces lettres et numéros seront placés sur chaque côté de la coque à hauteur du maître couple et à 8 ou 10 centimètres en dessous du plat bord et de chaque côté de la corne de la grand-voile.

Ils seront peints à l'huile en noir sur fond blanc et auront les dimensions suivantes :

a) Embarcations de plus de quinze tonneaux : soixante centimètres de hauteur et huit centimètres de largeur de trait.

b) Embarcations de quinze tonneaux et au-dessous, trente-trois centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur de trait.

Art. 3. — L'Inscription Maritime de Conakry délivrera à chaque membre de l'équipage une carte comportant les lettre et numéro du bateau sur lequel il est embarqué.

En cas de changement dans l'équipage, cette carte sera retirée au personnel débarqué et remise au personnel de remplacement. Si, après une telle mutation, une ou plusieurs cartes restent sans emploi, l'Inscription Maritime qui a fait le mouvement les remet au patron du côtre et en mentionne le nombre sur le rôle d'équipage.

Si, au contraire, en cours de voyage, il est nécessaire d'augmenter l'équipage, la carte supplémentaire sera établie et remise au patron du bateau par l'Inscription Maritime du port qui a fait le mouvement.

En aucun cas, une personne ne pourra se dire membre d'un équipage si elle ne possède pas cette carte et seuls les membres d'un équipage sont autorisés à la posséder. Elle devra être présentée à toute réquisition des autorités compétentes telles qu'elles sont définies à l'article 26 de la loi du 17 décembre 1926.

Art. 4. — Il est interdit d'effacer, de couvrir ou de masquer, par quel moyen que ce soit, les inscriptions prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. — Tout armateur, patron ou capitaine qui refusera de se soumettre aux prescriptions du présent arrêté se verra retirer le permis de navigation de son bâtiment.

Toute infraction constatée sera en outre passible des peines de simple police.

Art. 6. — Les Officiers de Police Judiciaire, les Officiers et Maîtres de Port, les Agents de l'Inscription Maritime, les Inspecteurs de la Navigation, la Gendarmerie Maritime, les Agents des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de la surveillance de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Conakry, le 20 avril 1941.

F. GIACOBBI.

1183 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 avril 1941, M. Galinier (René), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, Docteur en droit, est désigné pour défendre les intérêts de la Colonie de la Guinée française dans l'instance engagée contre elle par le sieur Abdallah Jaffal, agissant tant en son nom personnel qu'en tant que de besoin au nom et pour le compte de la Société Jaffal Frères, commerçants à Conakry, en nullité de commandement pour paiement de quintuple taxe sur deux tonnes de noix de colas.

1184 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 avril 1941, les élèves de l'école primaire supérieure Gamilleguy, de l'école professionnelle Georges Poiret, de l'internat de garçons de Mamou et Kindia, de l'orphelinat de filles de Kankan, des sections professionnelles annexées aux écoles régionales, sont classés, en cas d'hospitalisation au cours de leur séjour à l'école, à la 4^e catégorie locale (indigènes payants).

1233 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les prix maxima de détail de certains produits, denrées et articles de première nécessité à Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939, fixant les conditions d'application aux Colonies de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation en temps de Guerre;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939, donnant aux Gouverneurs des colonies de l'Afrique occidentale française les délégations autorisées par l'article 16 du décret susvisé, pour l'application dudit décret en ce qui concerne l'utilisation, la détention, la mise en vente, la taxation de certaines ressources;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 avril 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix maxima de détail de certains produits, denrées et articles de première nécessité sont fixés ainsi qu'il suit à Conakry à compter de ce jour.

Denrées alimentaires :

Farine le kilog.....	4 ^{fr} 70
Pain le kilog.....	5 50
Sucre, le kilog.....	6 »
Graisse alimentaire végétale, type cocose la boîte 1/1 :	13 »
Beurre salé ou demi-sel français les 500 grammes.....	18 »
Café du pays.....	Arabica le kilo.. 12 »
	Vert..... 11 »
	Mélange Mamou.. 10 »
	Robusta..... 16 »
Torréfié.....	Arabica..... 15 »
	Mélange Mamou.. 14 »
Pâtes alimentaires (qualité ordinaire)...	Métropole 250gr... 3 60
	Maroc 250gr... 3 25
Sel fin.....	Métropole..... 0 90
	Algérie..... 0 80
	Sénégal..... 0 60
Sel gros.....	Métropole..... 0 90
	Algérie..... 0 90
Vin ordinaire.....	Métropole..... 6 25
	Afrique du Nord..... 6 20
Huile d'arachide	le litre..... 9 25
	Métropole. { le bidon d'un litre.. 14 50
	le bidon de 2 litres. 33 40
rafinée.....	Sénégal le litre..... 9 30
Lait..	concentré sucré non
	écrémé..... type Nestlé. { Boîte de 200 gr. 3 »
	type Golden star. { Boîte de 400 gr. 6 »
	concentré non sucré. type Gloria.. { Boîte de 400 gr. 6 60
	type Gloria.. { Boîte de 170 gr. 2 »
	type Gloria.. { Boîte de 450 gr. 4 »
	stérilisé liquide... { type Nestlé. { Boîte de 433 gr. 4 »
	type à l'Ours { Boîte de 170 gr. 3 25
Eaux minérales...	type Sunset. { Boîte de 560 gr. 7 50
	type Le Brunn.. { Boîte de 165 gr. 2 10
	Boîte de 450 gr. 5 65
Vichy la bouteille 1/1 ..	7 75
	Evian la bouteille ..
	6 60
	Vals la bouteille ..
Autres la bouteille ..	5 80
	5 25
	10 75
	12 60
Légumes secs d'importation { qualité ordinaire le kilog.....	10 75
	qualité supérieure le kilog. 12 60
haricots secs Algérie le kilo.....	14 60

Denrées autres :

Savon.	Marseille 72 % d'huile type fabrication Métropole...	7 20
	(Sénégal)...	6 50
	fabrication locale (Guinée).....	5 »
Ciment..	en sacs les 50 kgs.	37 50
	en fûts de 180 kgs. BPN. la tonne.....	1.050 »
Ampoules électriques..	15 à 40 w.....	8 50
	60 w.....	10 50
	75 w.....	13 »
Sapin rouge le mètre madrier.....		31 50
Bougies, le kilog.....		17 60
Allumettes, la boîte.....		0 40
Alcool à brûler, les 0 75 centilitres logés.....		11 50
Sels de quinine (100 cachets ou comprimés de 0 gr 25)....		47 50
Teinture d'iode (les 30 grammes).....		4 50
Aspirine (les 20 comprimés ..)		4 »
Nitrate de chaux, la tonne.....		1.710 »
Nitrate de potasse, la tonne.....		2.815 »

Nitrate de soude, la tonne.....	1.945 »
Sulfate d'ammoniaque, la tonne.....	1.850 »
Sulfate de potasse, la tonne.....	1.605 »
Chlorure de potasse, la tonne.....	1.505 »
Phosphate bicalcique, la tonne.....	1.675 »
Chaux agricole, la tonne.....	780 »
Paille d'avoine.....	650 »
Guano, la tonne.....	600 »
Engrais complet, la tonne.....	1.600 »
Papier kraft, le quintal.....	1.308 50
Ficelle de sisal, le quintal.....	1.500 »

Art. 2. — Les prix maxima de demi-gros pour certaines des denrées visées à l'article premier sont fixés ainsi qu'il suit :

Vin (la barrique) {	Métropole, la barrique.....	1.200 »
	Algérie, la barrique.....	1.190 »
Huile d'arachide raffinée (le fût) {	Métropole.....	1.800 »
	Sénégal.....	1.813 »

Art. 3. — L'affichage des prix maxima ci-dessus et des poids correspondants biens à la vue de l'acheteur est obligatoire.

La vente du pain sans garantie de poids est interdite.

Les prix maxima du riz de production locale et des hydrocarbures font l'objet d'arrêtés spéciaux.

Art. 4. — Les arrêtés 352 A. E. du 30 janvier 1941, 530 A. E. du 14 février 1941, 659 A. E. du 28 février 1941, et 808 A. E. du 17 mars 1941 sont abrogés.

Art. 5. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 15 avril 1941 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 avril 1941.

GIACOBBI.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

23 M. — ARRÊTÉ MUNICIPAL taxant le prix de certains produits et denrées périssables à Conakry.

L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES EMILE ASTRUC, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble l'arrêté du 27 novembre 1929 reorganisant les communes mixtes;

Vu le décret du 25 août 1937, modifié le 19 août 1940, sur la répression des augmentations illégitimes des prix;

Vu le décret du 21 janvier 1941, concernant la taxation de certains produits et denrées;

Vu l'arrêté du 22 mars 1941, déléguant aux administrateurs-maires et commandants de cercle le pouvoir de taxer certains produits et denrées;

Vu la circulaire n° 77 A. E. du 24 mars 1941, de M. le Gouverneur de la Guinée relative à la taxation de certains produits et denrées;

La Commission municipale entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix maxima des produits et denrées ci-dessous désignés sont fixés comme suit à Conakry :

Légumes :

Oignons.....	8 francs le kilos;
ou.....	1 fr. le paquet de 20 oignons moyens.
Oignons avec feuilles.....	0,25 le petit paquet;
Tomates.....	4,50 le kilo;
ou.....	1 fr. le tas de (3 grosses 6 petites 10 tomates indigènes).

Salades.....	5 fr. le kilo;
Laitue ou Batavia.....	0,75 la pièce (belle qualité);
Romaine.....	0,50
Scarolle.....	0,75
Haricots verts.....	3 fr. le kilo;
Haricots beurre.....	5 fr. le kilo;
Cresson.....	0,75 le paquet de 100 grammes;
Poireaux au kilo.....	10 fr.
Au détail de.....	0,25 à 0,75 selon grosseur;
Aubergines.....	3 fr. le kilo;
Choux.....	4 fr. le kilo;
Radis.....	4 fr. le kilo;
ou.....	0,75 le paquet de 12;
Persil.....	20 fr. le kilo;
ou le paquet de 12 feuilles.....	0,50
Pommes de terre.....	3,50 le kilo ou 20 pour 1 fr.
Piments verts gros.....	4 fr. le kilo;
ou les trois.....	1 fr.
Légumes divers au kilo.....	3,50 le kilo.

Volailles :

Canards.....	25 fr. pièce;
Canetons.....	15 fr. —
Poulets (gros).....	8 à 10 fr. pièce;
Poulets (moyens).....	7 fr. —
Poulets (petits).....	6 fr. —
Poules pondeuses ou coqs.....	10 fr. —

Fruits :

Ananas.....	2 fr. pièces;
Papayes.....	1 fr. à 2 fr. suivant grosseur;
Mangues.....	0,25 pièce;
Oranges.....	0,25 — (belle qualité);
Citrons (petits).....	0,10
— (gros).....	0,50, 0,75
Avocats.....	1 fr. pièce;
Bananes.....	0,50 les 8 tout venant;
et de 0,05 à.....	0,10 pièce selon qualité;
Pamplemousses.....	0,50, 0,75 pièce selon grosseur;
Noix de coco.....	1 fr. pièce.

Légumes indigènes :

Epinards indigènes.....	0,10 le paquet;
Combos.....	0,10 —
Patates.....	1,25 le kilo;
Tarots.....	1,50 le kilo;
Manioc (vert).....	1,25 le kilo;
Maïs pilé.....	2 fr. le kilo.

Produits divers :

Lait naturel.....	5 fr. le litre;
Beurre de Popodara ou autre	30 fr. le kilo;
ou la boule.....	0,50 —
Beurre fondu de 90 cl.....	15 fr. le kilo;
Œufs.....	0,50 pièce;
Charbon de bois.....	0,60 le kilo (taxe comprise;
Bois fendu au détail le paquet	
de 10 1 fr., morceaux soit 1/30	
environ de mètre cube.	
Bois en gros par stère réel	
(mètre cube au marché de Boul-	
binet.	27 fr. le mètre cube (taxe comprise).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 janvier 1941 susvisé, les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 8 du décret du 25 août 1937 (1 à 6 mois de prison 50 à 10.000 francs d'amende).

Art. 3. — Le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et communiqué partout où besoin sera et notamment à la Mairie et aux marchés publics de Conakry.

Conakry, le 5 avril 1941.

L'Administrateur-maire.

E. ASTRUC.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1941)

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe :

Gomez (Adolphe), commis expéditionnaire principal de 2^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 2^e classe :

Keita Sory, Kandé Lancéna,
commis expéditionnaires principaux de 3^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 3^e classe :

Morlaye Amara, Diané N'Kaye,
Bah Mohamed, Mangué Auguste,
commis expéditionnaires principaux de 4^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 4^e classe :

Diakité Faraban, Dieng Abdoulaye,
Williams John Bouret, Camara Nankouman,
Bangoura Laurent, Diallo Taïbou,
Sory Ibrahima,
commis expéditionnaires principaux de 5^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 5^e classe :

Sako Ibrahima, Barry Abdoulaye,
Aribot Soriba, Touré Oumar,
Bah Mamadou, Kaba N'Fa,
Diallo Sadou, Kondé Kaba,
commis expéditionnaires de 1^{re} classe, 2^e échelon.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Diallo Afidou, Bary Ousmane,
Alfa Ibrahima, Bary Ibrahima,
Camara Tiani, Touré Soriba,
Paquilé Mato,
commis expéditionnaires de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Thiam Maki, Koulibaly Mamadou,
Camara Salia, Baldé Samba,
Magassouba Mandi, Diallo Saliou,
Kerfalla Louis, Gaëtan Alfred,
commis expéditionnaires de 2^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 2^e classe :

Keita Ouremba, Gabriel Charles,
Traoré Yoro, Togba Fahan,
Guichard François, Koulibaly Sidiki,
Diallo Abdoulaye, Camara Seckou,
Camara Lamine dit Kondé, Sultan Albert,
commis expéditionnaires de 3^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 3^e classe :

Milimouno Souro,	Santoh Christophe,
Cissé Malick,	Saou Souleymane,
Camara Jean-Auguste,	Kamara Mamadi,
Koultoumi Georges,	Diabaté Sidikiba,
Keita Nansédi,	Haïdara Ali,
Touré Alkaly,	Camara Vasséri,
Barry Boubakar,	Kamara Lavilla,
Pita Jean,	Kaba Sinkoun,
Sakho Kessourou,	Kourouma Kéoulin,
Kaba Fiman,	Williams Edouard,
Cissé Soriba,	

commis expéditionnaires de 4^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 4^e classe :

Cissé Colé,	Camara Maka.
Bangoura Ismaïla,	Soumah Abdoulaye,
da Sylva Thomas,	Barry Mamadou Yéro,
Magassouba Nacomodou,	Diaré Moussa,
N'Daw Mamadou,	Baldé Alfa Oumarou,
Camara Babadi,	Camara Sèni,
Pogba Péilé,	

commis expéditionnaires de 5^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 5^e classe :

Ba Baïlo,	Magassouba Nanamoudou,
Williams Miller,	M'Baye Sidi,
Sy Ibrahima,	Doramodou Mamadou,

commis expéditionnaires de 6^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 6^e classe :

Camara Baba,	Conté Ansoumany,
Maka Jean-Jacques,	Kamissoko Makan,
Camara Mamady,	Yattara Daouda,
Barry Mamadou Oury,	Magassouba Fran,
Diallo Daï,	Cissé Lamina,
Camara Alpha,	Baya Mamadou Lala,
Soumah Bobo,	

expéditionnaires de 1^{re} classe.

à l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :

Diallo Saikou,	Sissoko Salimou,
Beynis Thomas,	Diallo Mamadou Oury,
Camara Damantan,	Baldé Amadou,
Barry Mamadou Kolon,	Barry Hady,
Diallo Talibé,	Touré N'Fa,
Baldé Ousmani,	Mohamed Hadiri,
N'Diaye Aly,	Bary Baylo,

expéditionnaires de 2^e classe.

CADRE LOCAL DES CONTREMAÎTRES DE CULTURE

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} semestre 1941)*à l'emploi de contremaître de culture de 1^{re} classe :*

René Dusser,	Fara Térian,
--------------	--------------

contremaîtres de culture de 2^e classe.

à l'emploi de contremaître de culture de 2^e classe :

Sagna Camara,	Sékou Kamara,
---------------	---------------

contremaîtres de culture de 3^e classe.

à l'emploi de contremaître auxiliaire de culture de 1^{re} classe :

Amadou Disuldé Diallo,	Sako Mara,
Abou Keita,	

contremaîtres auxiliaires de culture de 2^e classe.

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1941)

à l'emploi de chef de station principal breveté, 1^{er} échelon :

Lamina Alexis, chef de station breveté, 3 ^e échelon.
Thiam M'Baye,

à l'emploi de sous-chef de station, 1^{er} échelon :

Diallo Bokar, facteur principal, 3 ^e échelon.
--

à l'emploi de facteur principal, 1^{er} échelon :

Macauley Michel, facteur, 3 ^e échelon.

à l'emploi de chef écrivain principal breveté, 1^{er} échelon :

Niang Boubakar, chef écrivain breveté, 3 ^e échelon.
Lopis Pierre,

à l'emploi d'écrivain principal, 1^{er} échelon :

Yansané Abdoul Karim, écrivain, 3 ^e échelon.
Coumbassa Oumarou,

à l'emploi d'écrivain, 1^{er} échelon :

Barry Alpha Paté, aide-écrivain 3 ^e échelon.
Lightburne Jean,

à l'emploi de maître ouvrier principal breveté, 1^{er} échelon :

Bouré Alexandre, maître ouvrier breveté, 3 ^e échelon.
Coly Pierre Chimère,
Williams James,

à l'emploi de maître ouvrier breveté, 1^{er} échelon :

Dieng Léonard, ouvrier principal breveté, 2 ^e échelon.

à l'emploi d'ouvrier principal, 1^{er} échelon :

Camara Alkaly, ouvrier 3 ^e échelon.	
Camara Moussa,	—
Niane Daouda,	—
Fomba Olivier,	—

à l'emploi d'ouvrier, 1^{er} échelon :

Camara Momo, aide-ouvrier 3 ^e échelon.
Williams Thomas,

à l'emploi de mécanicien, 1^{er} échelon :

N'Doye Sangoné, chauffeur principal, 3 ^e échelon.
--

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1941)

à l'emploi d'ouvrier principal de 2^e classe :

Sarré Amba, ouvrier principal de 3 ^e classe.

à l'emploi d'ouvrier principal de 4^e classe :

Bamba Lanciné, ouvrier principal de 5 ^e classe.
--

à l'emploi d'ouvrier hors classe, 2^e échelon :

Laurence Albert, ouvrier hors classe, 1 ^{er} échelon.
--

à l'emploi d'ouvrier de 1^{re} classe :

Camara Bassamba, Soumah Sékou,
Camara Ansou,
ouvriers de 2^e classe.

à l'emploi d'ouvrier de 2^e classe :

Wilkinson Benjamin, ouvrier de 3^e classe.

à l'emploi d'ouvrier de 4^e classe :

Damba Etienne, ouvrier de 5^e classe.

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1941)

à l'emploi d'instituteur principal à 14.500 francs :

Sano Mamba, Tiani Sékou,
Bemba Badala, Kourouma Nankouman,
Diallo Aguibou,
instituteurs à 14.000 francs.

à l'emploi d'instituteur à 12.000 francs :

Cros Adolphe, Sissoko Elie,
Koïta Amadou, Touré Dondo,
Dupis Louis, Camara Siafa,
Keita Mamadou Siguiri, Diallo Ousmane,
Thiam Souleymane,
instituteurs-adjoint à 11.500 francs.

à l'emploi d'instituteur-adjoint à 9.750 francs :

Aribot Mamadou, Passy Louis,
Samparé Abou, Camara Jean,
Condé Mauriba, Gomez Joseph,
Agossou Gabriel, Soumah Naby Moussa,
Maka Léon, Diallo Mouctar,
Diané Louis, Soumah Amara Abdoulaye,
Camara Dinah,
instituteurs auxiliaires à 9.000 francs.

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} semestre 1941)*à l'emploi de surveillant de 2^e classe :*

Diallo Saliou, surveillant de 3^e classe.

à l'emploi de surveillant de 4^e classe :

Sidibé Fadji, surveillant auxiliaire de 1^{re} classe.
Diallo Abdoulaye Moumini, —

à l'emploi de surveillant auxiliaire de 4^e classe :

Hervey John, surveillant auxiliaire de 3^e classe.

Promotions

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES :

10 avril 1941. — Sont promus dans le personnel des commis expéditionnaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe :

Gomez (Adolphe), commis expéditionnaire principal de 2^e classe (N'Zérékoré).

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 2^e classe :

Kéita Sory, commis expéditionnaire principal de 3^e classe (Macenta).

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 3^e classe :

Morlaye Amara (1^{er} Bureau), Bah Mohamed (Gaoual),
commis expéditionnaires principaux de 4^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 4^e classe :

Diakité Faraban (Cabinet), Williams John Bouret (Dabola),
Bangoura Laurent (Boffa),
commis expéditionnaires principaux de 5^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Diallo Afidou (Dabola), Alfa Ibrahima (Mali),
commis expéditionnaires de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

à l'emploi de commis expéditionnaire de 2^e classe :

Kéita Ouremba (3^e Bureau) Traoré Yoro (Cabinet),
commis expéditionnaires de 3^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 3^e classe :

Milimouno Souro (cercle Conakry),
Cissé Malick (Cabinet),
Camara Jean-Auguste (Cabinet),
Koultoumi Georges (Dubréka),
Kéita Nansédi (Trésor),
Touré Alkhaly (2^e Bureau),
Barry Boubakar (cercle Conakry),
Pita Jean (2^e Bureau),
commis expéditionnaires de 4^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 4^e classe :

Cissé Colé (4^e Bureau).
Bangoura Ismaïla (en congé),
da Sylva Thomas (Enseignement).
Magassouba Nacomoudou (Kouroussa),
N'Daw Mamadou (2^e Bureau),
Camara Babadi (congé hors cadres),
Pogba Péilé (Kankan),
Camara Maka (Gueckédou),
Soumah Abdoulaye (Kindia),
Barry Mamadou Yéro (Boké),
Diaré Moussa (2^e Bureau),
commis expéditionnaires de 5^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 5^e classe :

Ba Baïlo (cercle Conakry),
Williams Miller (2^e Bureau),
Sy Ibrahima (Labé),
Magassouba Nanamoudou (2^e Bureau),
M'Baye Sidi (Kindia),
commis expéditionnaires de 6^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 6^e classe :

Camara Baba (Bureau Militaire),
Maka Jean-Jacques (mobilisé),
Camara Mamady (2^e Bureau),
expéditionnaires de 1^{re} classe.

à l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :

Diallo Saïkou (Domaines),
Beynis Thomas (Hôpital Ballay),
Camara Damantan (2^e Bureau),
expéditionnaires de 2^e classe.

CADRE LOCAL DES AIDES DE ZOOTECHNIE ET INFIRMIERS DU SERVICE
ZOOTECHNIQUE ET DES ÉPIZOOTIES :

10 avril 1941. — Sont promus dans le personnel du cadre local des aides de zootechnie et des infirmiers du service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1941, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'aide de zootechnie de 2^e classe :

Soumaré Baba Haddy, aide de zootechnie de 3^e classe (Gaoual).

à l'emploi d'infirmier-major de 3^e classe :

Condé Faoura (Kankan), Bah Boubakar (Tougué), infirmiers de 1^{re} classe.

à l'emploi d'infirmier de 1^{re} classe :

Taraoré Doura (Siguiri),
Bah Mamadou (Siguiri),
Kondé Bocary (Siguiri),
Diallo Mamadou Mansour (Dinguiraye),
Diallo Abdouramane (Mamou),
infirmiers de 2^e classe.

à l'emploi d'infirmier de 2^e classe :

Diallo Abdoul, infirmier de 3^e classe (Beyla).

à l'emploi d'infirmier de 3^e classe :

Baldé Mouctar, infirmier de 4^e classe (Mali).

CADRE LOCAL DES CONTREMAÎTRES DE CULTURE .

10 avril 1941. — Sont promus dans le personnel du cadre local des contremaîtres de cultures de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1941, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de contremaître de culture de 1^{re} classe :

René Dusser (Kissidougou), Fara Térian (N'Zérékoré), contremaîtres de cultures de 2^e classe.

à l'emploi de contremaître de culture de 2^e classe :

Sagna Camara (Macenta), Sékou Kamara (Kankan), contremaîtres de cultures de 3^e classe.

à l'emploi de contremaître auxiliaire de 1^{re} classe :

Amadou Diouldé Diallo (Mamou),
Abou Kéita (Dubréka),
Sako Mara (Sérédou-Macenta),
contremaîtres auxiliaires de 2^e classe.

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

10 avril 1941. — Sont promus dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1941, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de sous-chef de Station (1^{er} échelon) :

Diallo Bokar, facteur principal 3^e échelon (1^{er} tour choix).

à l'emploi de facteur principal (1^{er} échelon) :

Macauley (Michel), facteur 3^e échelon (1^{er} tour choix).

à l'emploi d'écrivain principal (1^{er} échelon) :

Yansané Abdoul-Karim, écrivain 3^e échelon (1^{er} tour choix).

à l'emploi d'écrivain (1^{er} échelon) :

Barry Alpha Paté, aide-écrivain 3^e échelon (1^{er} tour choix).

à l'emploi d'ouvrier principal (1^{er} échelon) :

Camara Alkhaly (1^{er} tour choix),
Camara Moussa (2^e tour choix),
ouvriers 3^e échelon.

à l'emploi d'ouvrier (1^{er} échelon) :

Camara Momo (1^{er} tour choix),
Williams Thomas (2^e tour choix),
aides-ouvriers 3^e échelon.

à l'emploi de mécanicien (1^{er} échelon) :

N'Doye Sangoné, chauffeur principal 3^e échelon (1^{er} tour choix).

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

10 avril 1941. — Sont promus dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1941, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'instituteur principal à 14.500 francs :

Sano Mamba (1^{er} tour choix, Siguiri),
Bemba Badala (2^e tour choix, Youkounkoun),
Diallo Aguibou (3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté, Conakry),
instituteurs à 14.000 francs.

à l'emploi d'instituteur à 12.000 francs :

Cros Adolphe (1^{er} tour choix, Kankan),
Koita Amadou (2^e tour choix, Dalaba),
Dupis Louis (3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté, N'Zérékoré),
Kéita Mamadi Siguiri (1^{er} tour choix, Kouroussa),
instituteurs-adjoints à 11.500 francs.

à l'emploi d'instituteur-adjoint à 9.750 francs :

Aribot Mamadou (1^{er} tour choix, Timbo),
Samparé Abou (2^e tour choix, Mamou),
Condé Mauriba (3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté, Macenta),
Agossou Gabriel (1^{er} tour choix, Conakry),
Maka Léon (2^e tour choix, Mamou),
Diané Louis (3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté, Timbi-Madina, Pita),
instituteurs auxiliaires à 9.000 francs.

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

10 avril 1941. — Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1941, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'ouvrier principal de 2^e classe :

Sarré Amba, ouvrier principal de 3^e classe.

à l'emploi d'ouvrier de 1^{re} classe :

Camara Bassamba, ouvrier de 2^e classe.

INTERPRÈTES (Ancienne formation).

10 avril 1941. — Sont promus dans le personnel des interprètes de la Guinée française (ancienne formation) pour compter du 1^{er} janvier 1941, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'interprète principal de 2^e classe :

Seck Dayla, interprète principal de 3^e classe (Mamou).

à l'emploi d'interprète titulaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Beabogui Sidiki, interprète titulaire de 2^e classe (N'Zérékoré).

à l'emploi d'interprète auxiliaire de 1^{re} classe :

Guissé Hamet, interprète auxiliaire de 2^e classe (en congé hors cadres comme Chef de canton de Kaback-Forécariah).

CADRE LOCAL DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

10 avril 1941. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1941, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

1^o COMMIS.*à l'emploi de commis de 2^e classe :*

Condé Doussou-Mory, commis de 3^e classe (Mamou).

à l'emploi de commis de 3^e classe :

Montlouis Mamadou, commis de 4^e classe (Dubréka).

à l'emploi de commis de 4^e classe :

Traoré Ibrahima (Boké), Kéita Kissi (Macenta),
commis de 5^e classe.

à l'emploi de commis de 5^e classe :

Sow Abdoul (Conakry), Camara Oumar (Kindia),
Diallo François (Conakry), Soumah Morlaye (Kindia),
Yattara M'Bemba (Dabola), Bangoura Soriba (Kindia),
Mara Daman (Kankan),
commis de 6^e classe.

2^o COMMIS AUXILIAIRES.*à l'emploi de commis auxiliaire 3^e classe :*

Yaora Mamady Lamine, commis auxiliaire de 4^e classe (Mamou).

à l'emploi de commis auxiliaire de 1^{re} classe :

Camara Ismaïla, commis auxiliaire de 2^e cl. (Youkounkoun)

3^o FACTEURS.*à l'emploi de chef facteur de 1^{re} classe (2^e échelon) :*

Kaba Moussa, chef facteur 1^{re} classe, 1^{er} échelon (Mamou).

à l'emploi de chef facteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Diop Moussa (Gueckédou), Kandé Bigné (Benty),
chefs facteurs de 2^e classe.

à l'emploi de chef facteur de 2^e classe :

Souaré Bocary (Kissidougou), Kamara Sékhou (Conakry),
Kéita Moussa (Conakry),
chefs facteurs de 3^e classe.

à l'emploi de facteur de 1^{re} classe :

Pogba Koivogui (Macenta), Bary Mouktar (N'Zérékoré),
facteurs de 2^e classe,

à l'emploi de facteur de 2^e classe :

Camara Ibrahima (Conakry),
Touré Seydou (Dalaba),
Conté Sankoun (Conakry),
Camara Guillaume (Forécariah),
Diabaté Lansani (Conakry),
Diabaté Balla (Pita),
facteurs de 3^e classe.

à l'emploi de facteur de 3^e classe :

Karifa Camara (Coyah), Kéita Mamadou (Linsan),
Taraoré Sékou (Friguiagbé),
facteurs de 4^e classe.

à l'emploi de facteur de 4^e classe :

Tala Diakité (Bissikrima), Kamara Sidiki (Labé),
Momo Sylla (Conakry), Soumah Momo (Conakry),
Diara Lansana (Kouroussa), Bangoura Paul (Kankan),
Souro Diavora (Dabola),
facteurs auxiliaires.

4^o SURVEILLANTS.*à l'emploi de chef surveillant de 1^{re} classe (2^e échelon) :*

Mara Tiécoulé, chef surveillant de 1^{re} classe, 2^e échelon
(Youkounkoun).

à l'emploi de chef surveillant de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Kamara Momo (Boffa),
Camara Ali (Kouroussa),
Konaté Sabouyouma (Bissikrima),
chefs surveillants de 2^e classe.

à l'emploi de chef surveillant de 2^e classe :

Camara Morlaye (Beauvois),
Camara Soriba (Conakry),
Camara Souleymane (Gueckédou),
chefs surveillants de 3^e classe.

à l'emploi de chef surveillant de 3^e classe :

Kourouma Lansina (Macenta),
Kéita Momo (Gaoual),
Traoré Momo (Boké),
Kéita Lamine (Grandes-Chêtes),
surveillants de 1^{re} classe.

à l'emploi de surveillant de 1^{re} classe :

Camara N'Faba (Labé),
Kéita Lanciné Faïra (Youkounkoun),
Sylla Soriba (Linsan),
Camara Moussa (Kissidougou),
surveillants de 2^e classe.

à l'emploi de surveillant de 2^e classe :

Cissé Balimodou, surveillant de 3^e classe (Boffa).

à l'emploi de surveillant de 3^e classe :

Cissé Bangali (Conakry), Kouyaté Sidiki (Souguéta),
Calissa Ansoumani (Mali), Fodé Kéita (Pita),
Demba Guillaume (Conakry), Momo Sylla (Beyla),
Kéita Karamoko (Kankan),
surveillants de 4^e classe.

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS

10 avril 1941. — Sont promus dans le personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1941, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de surveillant de 2^e classe :

Diallo Saliou, surveillant de 3^e classe (Travaux publics Conakry).

à l'emploi de surveillant de 4^e classe :

Sidibé Fadji, surveillant auxiliaire de 1^{re} classe (Travaux publics à Conakry).

CADRE LOCAL DES PLANTONS

11 avril 1941. — Sont promus dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1941, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de planton de 2^e classe :

Kamara Massabori, planton de 3^e classe (Santé).

Bangoura Ibrahima — (Finances).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 avril 1941. — M. Tola, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, débarqué à Conakry le 5 avril 1941 du paquebot *Savoie*, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement pour compter du 7 avril 1941 en remplacement de M. Niollet, administrateur-adjoint qui reçoit une autre affectation.

M. Niollet, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est affecté au Cabinet du Gouverneur (1^{re} Section).

M. Niollet aura droit à compter de la date de sa prise de service, à une allocation forfaitaire au taux annuel de 600 francs, en rémunération des heures de présence auxquelles il sera astreint en dehors des heures réglementaires de bureau.

Il sera également astreint à assurer le service de permanence en dehors des heures de bureau en semaine ainsi que le dimanche matin.

21 avril. — M. Conso, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Sigüiri, est nommé provisoirement Commandant de cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Poggi, administrateur de 2^e classe des colonies, affecté au Gouvernement général.

M. Daguzay, administrateur de 3^e classe des colonies, Commandant le cercle de Kouroussa, est nommé Commandant de cercle de Macenta, en remplacement de M. Vincent-Dolor, administrateur de 1^{re} classe des colonies.

M. Brosselard-Faidherbe, administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé Commandant de cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Daguzay, administrateur de 3^e classe des colonies, qui reçoit une autre affectation.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 avril 1941. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe, Bah Ibrahima Sory, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour compter du 11 avril 1940, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'une année, à compter du 11 avril 1941.

17 avril. — M. Cornier, adjoint principal des Services civils, en service à Boké, est nommé agent spécial à Boffa, en remplacement de M. Michelin, adjoint principal de C. E. des Services civils, en instance d'évacuation sur l'hôpital Ballay à Conakry.

M. Cornier aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

— M. Barrillot, Secrétaire général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du Gouverneur se rendant en tournée dans l'intérieur de la Colonie.

19 avril. — Le commis expéditionnaire stagiaire Kéita Mamadou Madeira, du cadre spécial du Gouvernement général, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est nommé commis expéditionnaire auxiliaire à 6.950 francs pour compter du 17 décembre 1939, date à laquelle il accomplit son année de stage réglementaire.

Il est attribué à M. Kéita Mamadou Madeira un rappel d'ancienneté de 2 ans correspondant à la durée des services militaires effectivement accomplis.

Est constaté, pour compter du 17 décembre 1939, le passage automatique de l'intéressé à l'échelon de 7.500 francs.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1940 au point de vue de la solde.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe Conté Ansoumany, retour de congé, précédemment en service à Mamou, (Pharmacie d'approvisionnement), est affecté au cercle de Conakry, en remplacement numérique de l'interprète Lala Malan, hospitalisé.

20 avril. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Barry Mody Sory, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, est révoqué de son emploi pour compter du 1^{er} avril 1941.

Affaires politiques

Par arrêté et décisions du Gouverneur en date des :

9 avril 1941. — Le nommé Gondo Sourou Doré, chef stagiaire de 10^e classe du canton de Mossorodougou (cercle de N'Zérékoré), est titularisé dans ses fonctions pour compter du 9 avril 1939 au point de vue ancienneté et du 1^{er} janvier 1941 au point de vue de la solde.

— Les nommés : Sabou Nanamoudou Magassouba, notable, Sidiki Camara, chef stagiaire du canton de Bouré, sont désignés pour faire partie du conseil de notables indigènes du cercle de Sigüiri, en remplacement de Koma Magassouba et Sagnio Camara, le 1^{er} révoqué de ses fonctions de chef de canton, le second décédé.

— Le nommé Labila Blipo, chef stagiaire du canton de Bôo, est désigné pour faire partie du conseil de notables indigènes du cercle de N'Zérékoré, en remplacement de Youké Camano, ex-chef de canton.

11 avril — Le nommé Koulako Mansaré, chef stagiaire du canton de Seradou-Malinké (cercle de Dabola), est titularisé dans ses fonctions et nommé à la 10^e classe, pour compter du 10 juin 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1941 au point de vue de la solde.

12 avril. — Le nommé Alfa Amadou Tierno, chef de canton de Donghol (cercle de Kindia), est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Alfa Issaba Diallo, du village de Santou est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Danghol (cercle de Kindia) en remplacement de Alfa Amadou Tierno, révoqué.

— M. Chopin, administrateur-adjoint des colonies, est nommé Président du tribunal du 1^{er} degré de Labé, en remplacement de M. Fabre, commis principal des Services financiers, rapatrié.

16 avril. — Le nommé Mandiboye Tolno, chef stagiaire de 10^e classe du canton de Toly-Soka (cercle de Gueckédou), est titularisé dans ses fonctions, pour compter du 10 juin 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1941 au point de vue de la solde.

— Une suspension de solde de huit journées est infligée au nommé M'Bemba Adama Camara, chef du canton de Molota (cercle de Kindia), pour attitude incorrecte à l'égard d'un agent du service de l'Agriculture en tournée dans son canton et mauvaise volonté dans l'exécution du service.

19 avril. — Le séjour dans la Colonie de la Guinée française est interdit pendant cinq ans, à compter du 28 avril 1941, date de sa libération, au nommé Bangoura Almamy dit Sory, fils de feu Almamy Bangoura et de Bonga Cissé, né à Bindimbou (Sierra-Léone) vers 1910.

Le présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Directeur des prisons et du Pénitencier de Fotoba.

20 avril. — Le nommé Modi Bademba Diallo, du village de Petit-Koundou, est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Kinsi-Koté (cercle de Gaoual).

Le nommé Mody Oumarou Diallo, du village de Sali, est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Binani (cercle de Gaoual).

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

9 avril 1941. — L'ouvrier 2^e échelon, Camara Momo, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, dans la position de congé hors cadres depuis le 8 janvier 1932, pour servir au Togo, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de deux années à compter du 8 janvier 1941.

— L'ouvrier 2^e échelon, Camara Momo, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, dans la position de congé hors cadres depuis le 8 janvier 1932, pour servir au Togo est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de deux années à compter du 8 janvier 1939.

16 avril. — L'aide-écrivain (3^e échelon), Lightburne (Jean), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est révoqué de son emploi pour compter du lendemain de la notification de la présente décision.

— M. Lowitz (Fernand), est agréé en qualité d'ouvrier auxiliaire au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de soixante francs (60 fr.), et à l'indemnité de zone, payables mensuellement, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part du chemin de fer.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 3^e catégorie européenne.

19 avril. — M. Turteau, ouvrier d'art stagiaire du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

20 avril. — Est constaté, pour compter du 1^{er} avril 1941, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents au cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

MM. Sialelli (Charles), agent comptable avant 54 mois, qui passe après 54 mois;

Malbert (Pierre), chef de district principal avant 66 mois, qui passe après 66 mois (conserve 11 jours).

21 avril. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1941, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, dont les noms suivent :

Kaké Baoudou, chef de station breveté (1^{er} échelon), qui passe chef de station breveté (2^e échelon);

Dioubaté Bakary, facteur principal (2^e échelon), qui passe facteur principal (3^e échelon);

Paquilé Labahan, facteur (2^e échelon), qui passe facteur (3^e échelon);

Sédouba Fofana Youla, facteur (2^e échelon), qui passe facteur (3^e échelon);

Da Sylva (François), facteur (2^e échelon), qui passe facteur (3^e échelon);

Camara Mohamadou, agent de train (1^{er} échelon), qui passe agent de train (2^e échelon);

Niang Ousmane, aide-écrivain (2^e échelon), qui passe aide-écrivain (3^e échelon);

Diop Aboubakar, aide-écrivain (1^{er} échelon), qui passe aide-écrivain (2^e échelon);

Diallo (Léon), aide-ouvrier (1^{er} échelon), qui passe aide-ouvrier (2^e échelon).

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 avril 1941. — Le préposé de 1^{re} classe, Kaba Sekhou, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, chef du poste des Douanes de Yendé-Sud (cercle de Gueckédou) est affecté à Conakry.

Le préposé de 4^e classe Ogounchi (François), du même cadre, en service à Nongoa (cercle de Gueckédou), est nommé chef du poste des Douanes de Yendé-Sud, en remplacement du préposé Kaba Sekhou, qui reçoit une autre affectation.

19 avril. — A la décision n° 883 c. p. du 23 mars 1941, portant constatation de passage à l'échelon supérieur de solde de divers agents des cadres commun supérieur et commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Au lieu de :

Pour compter du 1^{er} avril 1940 :

M. Giraldi (Sauveur), contrôleur principal avant 3 ans, qui passe après 3 ans.

Lire :

Pour compter du 1^{er} octobre 1939 :

M. Giraldi (Sauveur), contrôleur principal avant 3 ans, qui passe après 3 ans.

20 avril. — Le garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon), Boubakar Bari, m^{le} 219, en service à Kembéra (cercle de Boké), est affecté à Kandika (cercle de Gaoual).

— Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1941, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

MM. Stromboni (Dominique), vérificateur avant 3 ans, qui passe après 3 ans;

Brochet (Georges), préposé après 2 ans, qui passe après 4 ans (conserve 2 mois 12 jours de rappels militaires et la 3^e tranche de sa bonification);

Sow Demba, préposé avant 2 ans, qui passe après 2 ans (conserve 1 mois 24 jours).

Enseignement

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

20 avril 1941. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1941, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Cros (Charles), inspecteur principal de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française avant 2 ans qui passe après 2 ans.

9 avril. — Est supprimée, pour compter du 1^{er} avril 1941, la bourse scolaire accordée par décision n° 1783 C. A. du 16 septembre 1940, à l'élève Camara Abou, de l'école régionale de Conakry.

Des bourses scolaires, au taux de 20 francs par mois, sont accordées, à compter du 1^{er} avril 1941 et pour une durée de 3 mois et demi, aux élèves ci-après désignés :

1° A l'école régionale de Conakry :

Bangoura Aly, de Tatéma (proposition nouvelle).

2° A l'école de Dubréka :

Bangoura Daouda, actuellement à l'école régionale de Conakry (proposition nouvelle).

3° A l'école rurale de Coyah :

Bangoura Abou, de Coyah (proposition nouvelle).
Bangoura Bangali, —

4° A l'école de Boffa :

Bangoura Kanfori, de Tugnifili (proposition nouvelle).
Touré Alkaly, —
Sankon Youssouf, —
Soumah Abdoulaye, —
Bangoura Tato, de Boffa, —
M'Baye Ismaïla, —
Conté Mamadou, —
Conté Oumarou, —
Camara Souleymane, —
Sylla Souleymane, —
Camara Gassimou, —
Camara Amara, actuellement à l'école régionale de Conakry (proposition nouvelle).
Camara Ousmane, actuellement à l'école régionale de Conakry (proposition nouvelle).

Un secours scolaire, au taux de 30 francs par mois, est accordé, à compter du 1^{er} avril 1941 et pour une durée de 6 mois, à l'élève Barry Albert, de l'école régionale de Conakry.

10 avril. — M. Fofana Moussa, instituteur-adjoint 3^e échelon du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Tatéma (cercle de Boffa) est affecté à l'école régionale de Boké, en qualité d'adjoint en remplacement de l'instituteur Casabianca (Gabriel), qui reçoit une autre affectation.

M. Casabianca (Gabriel), instituteur auxiliaire 2^e échelon du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Boké, est chargé de l'école rurale de Tatéma (cercle de Boffa) en remplacement de M. Fofana Moussa, qui reçoit une autre affectation.

11 avril. — L'instituteur auxiliaire Guichard (Adolphe), du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

12 avril. — M^{me} Josephine Posset, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de monitrice auxiliaire d'Enseignement ménager à l'école de Boffa, en remplacement de M^{me} Suzanne Katty, décédée.

Elle aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de dix francs (10 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

15 avril. — Le nommé Conté Bokary, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de cuisinier auxiliaire et affecté à l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy, en remplacement de Keita Sépé, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de six francs (6 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

17 avril. — Le nommé Baldé Aguibou, titulaire du diplôme de fin d'études primaires supérieures, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de moniteur auxiliaire d'enseignement général et affecté à l'école régionale de Labé, en qualité d'adjoint en remplacement de l'instituteur surnuméraire Keita Koumandian, qui reçoit une autre affectation.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie.

17 avril. — Est et demeure rapporté l'article premier de la décision n° 1018 C. P. en date du 7 avril 1941, portant affectation en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kissidougou de M. Guichard (Adolphe), instituteur auxiliaire 2^e échelon du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

M. Coundouno Djioumé, instituteur auxiliaire 2^e échelon du même cadre, en service à Banko (cercle de Kouroussa) est affecté à l'école régionale de Kissidougou, en qualité d'adjoint en remplacement de M. Doumbouya Kouramoudou, qui reçoit une autre affectation.

M. Camara Dissa, instituteur-adjoint 3^e échelon du même cadre, en service à Pita, est chargé de l'école rurale de Banko (cercle de Kouroussa), en remplacement de M. Coundouno Djioumé, qui reçoit une autre affectation.

M. Diallo Mamadou Baïlo, instituteur-adjoint 2^e échelon du même cadre, en service à Kankalabé (cercle de Mamou) est chargé de l'école rurale de Pita (cercle de Mamou), en remplacement de M. Camara Dissa, qui reçoit une autre affectation.

M. Keita Koumandian, instituteur surnuméraire du même cadre, en service à Labé, est chargé de l'école rurale de Kankalabé (cercle de Mamou), en remplacement de M. Diallo Mamadou Baïlo, qui reçoit une autre affectation.

— Les élèves de l'école primaire supérieure Camille-Guy, dont les noms suivent, sont licenciés de cet établissement pour insuffisance de travail :

1 Barry Mamadou (1^{re} année); 2 Sy Mamadou (1^{re} année); 3 Tounkara Ousmane (1^{re} année); 4 Conté Michel (2^e année).

19 avril. — Est autorisée la création d'une mutuelle scolaire à l'école rurale de Lélouma (cercle de Labé), dans les conditions fixées aux statuts annexés au présent arrêté.

20 avril. — M. Sy Bounama Sékou, instituteur stagiaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé est affecté à l'école régionale de N'Zérékoré, en qualité d'adjoint en remplacement de M. Traoré Mamadou, qui reçoit une autre affectation.

M. Traoré Mamadou, instituteur stagiaire du même cadre, en service à N'Zérékoré est chargé de l'école rurale de Damaro (cercle de Beyla) [création].

— L'école régionale de Conakry porte désormais le nom d'école urbaine de garçons de Conakry.

L'école du Pont de Tumbo porte désormais le nom d'école régionale de Conakry.

21 avril. — Le nommé Paquillé Doré, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de moniteur auxiliaire d'enseignement et affecté à l'école rurale de Foubadougou (cercle de Beyla) [création].

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de 12 francs (12 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

— Est acceptée pour compter du 6 avril 1941, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Henriette Diallo, monitrice auxiliaire d'enseignement général en service à l'école de Filles de Conakry.

— M. Kourouma Bakary Macenta, instituteur stagiaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Boké, est chargé d'un cours d'adultes à l'école régionale de Boké, en remplacement de M. Casabianca (Gabriel), affecté à Tatéma (cercle de Boffa).

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité prévue par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930 et par celui du 4 novembre 1930 payable sur certificat de service fait.

— Une école rurale est créée dans chacun des centres suivants :

Damaro (cercle de Beyla).

Foubadougou (cercle de Beyla).

Gardes Cercles

Par décision du Gouverneur en date du :

17 avril 1941. — Est promu dans le corps des Gardes indigènes de la Guinée française, à titre exceptionnel pour services rendus au grade de brigadier de 2^e classe, le garde de 2^e classe Moussa Kouyaté, m^{le} 2541, en service au Peloton du cercle de Macenta.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la signature.

— Sont prononcés, approuvés ou régularisés au titre du mois d'avril 1941, les rengagements des gardes de divers pelotons et services ci-après :

A. — Pour une durée de deux ans.

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE d é p a r t RENGAGEMENT
KINDIA :			
1719	Djiguiba Soumah....	Garde de 2 ^e classe.	9 avril 1941
2183	Tiémoiko Traoré.....	—	1 ^{er} —
DÉPOT :			
2577	Abdoulaye N'Daou....	Garde de 2 ^e classe.	19 avril 1941.
CONAKRY (Police) :			
1734	Mamadou Kondé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	30 avril 1941
2053	Bala Diawara.....	Garde de 2 ^e classe.	4 —
1633	Ousmani Diallo.....	Garde de 1 ^{re} classe.	10 —
BOKÉ :			
2355	Abassi.....	Garde de 2 ^e classe.	19 avril 1941
BOFFA :			
1724	Mamadou Diakité....	Garde de 1 ^{re} classe.	18 avril 1941
1972	Ya Moussa Soumah..	Garde de 2 ^e classe.	8 —
BEYLA :			
1626	Lanciné Kourouma...	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} avril 1941
SUBDIVISION DE DUBRÉKA :			
2354	Tala Yéro.....	Garde de 2 ^e classe.	5 avril 1941
1548	Karifa Kamara.....	—	8 —
MAMOU :			
1733	Bakary Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe	27 avril 1941
GAOUAL :			
1631	Kédi Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	7 avril 1941
MACENTA :			
2056	Boro Pivi.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} avril 1941
SIGUIRI :			
1732	Bou Diallo.....	Garde de 2 ^e classe.	25 avril 1941
2057	Sory Bobo.....	—	23 —

B. — Pour une durée d'un an.

KINDIA :			
1729	Koli Millimou.....	Garde de 2 ^e classe.	23 avril 1941
1730	Ibrahima Kamakoro..	—	—
SIGUIRI :			
2253	Amadou Kamara....	Garde de 2 ^e classe.	16 avril 1941

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

20 avril 1941. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1941 le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Gaillet (Aimé), ouvrier principal avant 4 ans des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française, qui passe après 4 ans (conserve 1 mois 6 jours).

Police et Prisons

Par décision du Gouverneur en date du :

16 avril 1941. — Le nommé Touré Ibrahima est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service spécial de Police et de Sûreté.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de treize francs (13 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

9 avril 1941. — Le facteur de 2^e classe, Lansana Georges, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Mamou, est révoqué de son emploi pour compter du lendemain de la notification de la présente décision.

— La peine de la suspension de fonctions pour une durée de quinze jours, entraînant la suppression de la solde, est infligée au facteur de 1^{re} classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Mara Mamadou, en service à Labé pour « ivresse pendant des heures d'ouverture des bureaux ».

11 avril. — Le nommé Adzer François Afangnibo est agréé à titre précaire et révocable, en qualité d'opérateur auxiliaire de Télégraphie sans fil.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation à un salaire journalier de vingt-quatre francs (24 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

19 avril. — Le facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Soumah Tiani est réintégré dans son emploi pour compter de la date de sa prise de service.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

9 avril 1941. — L'ex-caporal Gabriel Soumah, demeurant à Conakry, est agréé en qualité d'infirmier auxiliaire pour servir sur les chantiers de la route Labé-Sénégal.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route de Conakry à un salaire journalier de seize francs (16 fr.), et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

11 avril. — L'infirmier-major de 3^e classe Camara Bigné, m^{le} 33, en service à Mamou, est affecté à Timbo, en remplacement de l'infirmier de visite Bâ Saïdou, titulaire d'une permission de longue durée.

L'infirmier de visite de 4^e classe Kourouma Jean, m^{le} 150, en service à l'hôpital Ballay, est affecté à Pita (cercle de Mamou).

L'infirmier de visite de 4^e classe Youla Tiécoura, m^{le} 138, en service à l'hôpital Ballay, est affecté à Mamou, en remplacement de l'infirmier-major Camara Bigné qui reçoit une autre affectation.

19 avril. — Le médecin auxiliaire de 2^e classe Camara Lamine, en service à Boké, est affecté provisoirement à Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement du médecin auxiliaire de 1^{re} classe, Kantara Souleymane, titulaire d'une permission de longue durée.

20 avril. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1941 le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Cissé Ernest, pharmacien auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans qui passe après 5 ans (conserve 2 mois 6 jours).

Travaux Publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

9 avril 1941. — M. Fraticelli, surveillant des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française, en service à Mamou est affecté à l'arrondissement temporaire des études et Travaux des routes intercoloniales de Guinée pour la conduite et l'entretien du tracteur Allis Chalmers et de la Nivelleuse la Rhonelle, sur la route Labé-Sénégal (cercles de Labé et Gaoual).

Il aura droit à compter du jour de sa prise effective de service et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur le chantier susvisé à l'indemnité journalier de 12 francs, prévue par la décision n° 1.531/F, du 8 août 1935 (chantier n° 1).

20 avril. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1941, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Bernier (Jean), sous-maître de Phare après 18 mois, qui passe après 36 mois.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

10 avril 1941. — Une Commission composée de :

Président :

Le Commandant de cercle de Boké.

Membres :

Le Chef du service des Eaux et Forêt;

Le Chef du village de Fitali, ou son représentant;

Le Chef du village de Tamouya, ou son représentant, se réunira à la diligence de son Président à l'effet de déterminer les modalités de classement prévues à l'article 8 du décret du 4 juillet 1935, de la palmeraie de Catako située dans le cercle de Boké.

15 avril. — L'écrivain dactylographe auxiliaire Marah Facély (Raymond), employé au Syndicat unique d'exportation des Bananes à Conakry, est licencié de son emploi pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

16 avril. — Une gratification de quatre-vingt-dix francs (90 fr.), est allouée au nommé Mamadou Aliou Bâ, domestique à l'Hôtel du Gouvernement.

La présente dépense est imputable au budget local, exercice 1940, chapitre III, article 1^{er}, paragraphe 5.

19 avril. — La Commission chargée de procéder en 1941, à l'évaluation des propriétés foncières de toute nature composant l'actif de la commune mixte de Conakry, est constituée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, ou son délégué.

Membres :

Le Chef du service des Travaux publics, ou son délégué;
Le Receveur des Domaines;
Le Receveur municipal;
Hervé Sylla, Adolphe Guichard, membres de la Commission municipale.

Cette Commission se réunira sur convocation de son Président.

20 avril. — Une Commission est chargée de s'assurer de l'état et du fonctionnement du matériel routier dont la vente est proposée par la Société du Koba, à Tatéma (cercle de Boffa), et d'en estimer la valeur actuelle en vue de son acquisition éventuelle par la Colonie.

21 avril. — Est acceptée pour compter de la date de la cessation de service, la démission de son emploi offerte par M. Delaruelle, employé auxiliaire en service au Syndicat Unique d'Exportation des Bananes.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes Intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au Livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 1192, déposée le 24 avril 1941 le sieur Ursule Louis, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation, un hangar, des cases de manœuvres et des plantations de bananiers d'une contenance totale de 17 hectares 58 ares 33 centiares, situé à Tellokouré, cercle de Dubréka, connu sous le nom de concession Assad Gabriel, et borné : au Nord, par la limite Sud du marigot la Kassagna sur une longueur de 288^m50; à l'Est, par une ligne brisée de deux éléments droits, longeant, à 50^m de distance l'axe de la route de Conakry à Boffa et dont les longueurs successives sont de 76^m30 et 378^m70; au Sud et à l'Ouest, par une ligne brisée de seize éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 112^m50, 20^m, 180^m40, 69^m55, 57^m50, 100^m, 50^m, 50^m, 165^m30, 150^m, 99^m80, 127^m, 20^m, 57^m50, 188^m10 et 115^m30.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Assad Gabriel, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française, en date du 4 mai 1935, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 1193, déposée le 24 avril 1941, le sieur Ursule Louis, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant un hangar définitif, un hangar provisoire, des cases de manœuvres et des plantations de bananiers, d'une contenance totale de 6 hectares 2 ares 7 centiares situé à Yorokoguéa, cercle de Dubréka, connu sous le nom de « concession Assad Gabriel » et borné : au Nord, par une droite de 334^m 27 longeant la brousse; à l'Est, par une droite de 240^m 12, parallèle à l'axe de la route de Conakry à Boffa, dont elle est distante de 50 mètres; au Sud, par une droite de 386^m 32, longeant la brousse; à l'Ouest, par une droite de 121^m 53 longeant la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français et comme terre vacante et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Assad Gabriel, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française en date du 4 mai 1935, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
URSULE.

AVIS

Liste des produits dont les prix (à la tonne) ont été fixés par le Comité central des prix de la Métropole.

PRODUITS	PRIX CAF	PRIX FOB	PRIX loco-magasin CONAKRY	PRIX nu bascule CONAKRY
<i>Palmistes.....</i>	1.916 25	1.548 »	1.353 »	935 »
<i>Cafés :</i>				
1 ^o Robusta qualité supérieure.....	9.800 »	8.740 »	9.051 (1)	7.842 »
Qualité courante.....	9.800 »	8.740 »	8.601 (1)	7 414 »
2 ^o Arabica qualité supérieure.....	13.000 »	11.839 »	12.657 (1)	11.142 »
Qualité courante.....	11.200 »	10.096 »	10.217 (1)	8.894 »
<i>Caoutchouc :</i>				
1 ^o Landolphia.....	16.000 »	12.500 »	»	10.000 »
2 ^o Funtumia.....	»	11.500 »	»	»
<i>Cire :</i>				
1 ^o Clarifiée.....	34.000 »	28.175 »	25.973 »	22.588 »
2 ^o Brute.....	»	»	»	19.224 »

(1) Prime comprise.

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté ministériel en date du 7 avril 1941, la date du concours d'admission au stage à l'Ecole Coloniale a été fixée aux 14 et 15 novembre 1941.

Le nombre de places est fixé à 35.

Le programme d'Economie politique porte sur les deux premières années de licence en droit.

Pour être admis à participer au concours les candidats devront formuler leurs demandes avant le 12 juillet 1941, dernier délai.

1-3.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis que la copie du titre foncier n° 68 du livre
foncier du cercle de Rio-Pongo est adirée.

2-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 4 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes*(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).*

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 90

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1941.

Prix : 30 francs ; par la poste, recommandé : 33 fr. 20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 11 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES*intéressant***l'Inscription Maritime****EN GUINÉE FRANÇAISE**

PRIX : 10 francs ; par poste : 12 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation**en Guinée française**

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste 5 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.